

— Substances minérales : ce sont les minéraux ou associations minérales naturelles du sol et du sous-sol, dans l'eau et sous les eaux, susceptibles d'être utilisés dans l'activité économique en raison soit de leur composition chimique, soit de propriétés physiques remarquables,

— Titre minier : signifie, selon le cas, soit l'autorisation de prospection, soit le permis d'exploration, soit l'un des titres visés à l'article 116,

— Travaux de développement préparatoire ou d'extension: signifient tous les travaux préparatoires qu'il y a lieu d'entreprendre dans le cadre de la réalisation de l'infrastructure nécessaire à l'ouverture de l'exploitation minière souterraine (puits, plans inclinés et galeries d'accès au gisement...) ou lors de l'extension de son exploitation à une zone contiguë, ainsi que ceux à entreprendre dans le cadre de la préparation de l'exploitation à ciel ouvert d'un gisement (pistes d'accès, découverte pour l'atteinte du premier gradin d'exploitation ...),

— Valorisation : les opérations de traitement, d'un tout-venant tel qu'il est extrait, pour fournir un produit appelé concentré répondant à des exigences autant de teneurs que de dimensions des éléments, d'impuretés contenues que de pourcentage d'humidité, etc.

TITRE III

INFRASTRUCTURE GEOLOGIQUE

Chapitre 1

De la nature et du contenu de l'infrastructure géologique

Art. 25. — L'infrastructure géologique se compose :

- des travaux d'infrastructure géologique,
- de l'inventaire minéral,
- du dépôt légal de l'information géologique.

Elle est une activité permanente d'intérêt public dévolue à l'Etat, qui l'exerce par le biais de son service géologique national.

L'infrastructure géologique permet de valoriser et de fédérer les efforts de recherche relatifs aux sciences de la terre.

Art. 26. — L'infrastructure géologique est matérialisée notamment par des supports cartographiques à différentes échelles, à savoir les cartes géologiques régulières et les cartes thématiques de synthèse.

Le service géologique national procède à la réalisation de cartes et de travaux de recherches par ses propres moyens.

Art. 27. — Les données et documents de l'infrastructure géologique, qui revêtent un caractère d'intérêt général, sont ouverts au public et utilisables par tous les secteurs de l'activité socio-économique et culturelle.

Art. 28. — Tout chercheur universitaire ou indépendant, toute institution, organisme ou société spécialisée dans le domaine minier, pétrolier, hydrogéologique, géotechnique ou agronomique, peut réaliser tout ou partie d'une carte géologique ou thématique régulière et toutes études géologiques.

Art. 29. — Les travaux d'infrastructure géologique peuvent être entrepris sur la base d'une autorisation délivrée par le service géologique national visé à l'article 40 ci-dessous.

Cette autorisation devra obligatoirement porter mention précise du titulaire, de l'étendue du périmètre avec les limites précises, ainsi que de la durée des travaux projetés.

Art. 30. — L'autorisation de travaux d'infrastructure géologique, délivrée gratuitement, donne à son titulaire, l'autorité locale étant avisée, un droit d'accès sur le périmètre indiqué, sans aucune possibilité d'entreprendre des travaux susceptibles de nuire aux intérêts du propriétaire du sol ou de ses ayants droit.

Si le titulaire de cette autorisation estime que des travaux de creusement ou autres sont nécessaires, il doit au préalable en négocier les termes d'indemnisation avec ledit propriétaire ou ses ayants droit.

Art. 31. — Seul le service géologique national est habilité à publier officiellement les documents et cartes géologiques et thématiques régulières et en assurer la diffusion nationale et internationale.

Le nom du ou des auteurs devra être mentionné sur les documents ou cartes publiés.

Art. 32. — La commercialisation des cartes visées à l'article 26 ci-dessus est libre; toute personne physique ou morale peut les acquérir sans procédure particulière.

Art. 33. — L'inventaire minéral défini aux articles 11 et 25 ci-dessus est partie intégrante de l'infrastructure géologique.

Les modalités d'établissement de l'inventaire minéral, ainsi que le mode de présentation du bilan annuel des ressources minérales et réserves minières, sont fixés par voie réglementaire.

Art. 34. — Le dépôt légal, tel que défini à l'article 12 ci-dessus, constitue une partie de l'infrastructure géologique.

Le dépôt légal est institué auprès du service géologique national visé à l'article 40 ci-dessous.

Art. 35. — Tout opérateur ou chercheur, producteur de données géologiques, quel que soit le secteur d'activité et le cadre dans lequel il opère, est tenu d'en faire déclaration au dépôt légal.